

DECISION N°2019-L0598/ARCOP/ORD

sur recours de BERENICE MULTI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition de six (06) véhicules à deux (02) roues au profit du Conseil Régional du Sud-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 novembre 2019 de BERENICE MULTI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, juristes de BERENICE MULTI SERVICES SARL (B.M.S) ;
- au titre de l'autorité contractante, le Conseil Régional du Sud-Ouest, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yaya KABRE, Directeur de E.C.K SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition de six (06) véhicules à deux (02) roues au profit du Conseil Régional du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2705 du jeudi 14 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 novembre 2019; que BERENICE MULTI SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional du Sud-Ouest a lancé la demande de prix n°2019-02/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition de six (06) véhicules à deux (02) roues à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré de l'offre de BERENICE MULTI SERVICES SARL non conforme au motif que les spécifications techniques sont non conformes à celles demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'offre technique de l'attributaire provisoire, ECK SARL n'est pas conforme car il n'a pas fourni une autorisation du fabricant/concessionnaire agréé selon l'arrêté n°2016-0445/MINEFID/CAB du 16/12/2016 et la jurisprudence de l'ORD, bien que le DAO, à sa page 21 et conformément aux prescriptions d'ordre général de l'arrêté, ait exigé de tout soumissionnaire la production d'une autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé ; et en cas de fourniture d'une autorisation du concessionnaire, la preuve que ce dernier est agréé par le fabricant devrait être apportée également dans l'offre ; que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à cette exigence, contrairement aux autres concurrents, bien qu'il ait proposé des motos YAMAHA ;

que le domaine de matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso est réglementé par l'arrêté ci-dessus cité ; qu'à la lecture des prescriptions techniques demandées par l'autorité contractante, certaines sont contraires à la réglementation et visent la marque YAMAHA ; que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 dispose que toute mention ou spécification techniques contraire ou non prévue par l'arrêté est nulle et non avenue et ne peut être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que tout dossier d'appel à concurrence (DAC) relatif à l'acquisition des véhicules à deux roues doit respecter les exigences de l'arrêté 2016-0445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ;

considérant que la CRAM ne s'est pas fait représenter de sorte à mieux expliciter les motifs de non-conformité retenus contre le requérant ; que cependant, elle a fait parvenir les offres des soumissionnaires pour les vérifications éventuelles ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres des soumissionnaires doivent être évaluées conformément à l'arrêté 2016-0445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; que les mentions du DAC contraires audit arrêté sont nulles ; qu'en l'espèce, les critères d'évaluation des offres relatifs au taux de compression, lubrifiant, capacité du réservoir, nombre de vitesse et autres ne doivent pas être pris en compte ;

que l'ORD a noté aussi que l'attributaire provisoire ECK SARL n'a pas valablement justifié l'autorisation du fabricant/concessionnaire agréé ; que son offre mérite d'être écartée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BERENICE MULTI SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BERENICE MULTI SERVICES SARL est fondée ; que les offres des soumissionnaires doivent être évaluées conformément à l'arrêté 2016-0445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; que les mentions du DAC contraires audit arrêté sont nulles ; que l'attributaire provisoire ECK

SARL n'a pas valablement justifié l'autorisation du fabricant/concessionnaire agréé ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition de six (06) véhicules à deux (02) roues au profit du Conseil Régional du Sud-Ouest ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national